

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 15 janvier 2014 —
Commission européenne/République portugaise**(Affaire C-292/11 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Exécution d'un arrêt de la Cour ayant constaté un manquement — Astreinte — Demande de paiement — Abrogation de la législation nationale à l'origine du manquement — Appréciation par la Commission des mesures adoptées par l'État membre pour se conformer à l'arrêt de la Cour — Limites — Répartition des compétences entre la Cour et le Tribunal)

(2014/C 85/02)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: P. Hetsch ainsi que par P. Costa de Oliveira et M. Heller, agents)

Autre partie à la procédure: République portugaise (représentants: L. Inez Fernandes et J. Arsénio de Oliveira, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: République tchèque (représentants: M. Smolek et D. Hadroušek, agents), République fédérale d'Allemagne (représentants: T. Henze et J. Möller, agents), République hellénique (représentants: A. Samoni-Bantou et I. Pouli, agents), Royaume d'Espagne (représentant: N. Díaz Abad, agent), République française (représentants: G. de Bergues, A. Adam et J. Rossi ainsi que par N. Rouam, agents), Royaume des Pays-Bas (représentants: C. Wissels et M. Noort, agents), République de Pologne (représentant: M. Szpunar et B. Majczyna, agents), Royaume de Suède (représentant: A. Falk, agent)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 29 mars 2011 — Portugal/Commission (T-33/09), par lequel le Tribunal a annulé la décision C(2008)7419 final de la Commission, du 25 novembre 2008 — Demande de paiement des astreintes dues en exécution de l'arrêt de la Cour du 10 janvier 2008, Commission/Portugal (C-70/06, Rec. p. I-1)

Dispositif1) *Le pourvoi est rejeté.*2) *La Commission européenne est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par la République portugaise dans la présente procédure.*3) *La République tchèque, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne et le Royaume de Suède supportent leurs propres dépens.*⁽¹⁾ JO C 252 du 27.8.2011**Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 16 janvier 2014 —
Commission européenne/Royaume d'Espagne**(Affaire C-67/12) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Directive 2002/91/CE — Performance énergétique des bâtiments — Articles 3, 7 et 8 — Transposition incomplète)

(2014/C 85/03)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: K. Herrmann et I. Galindo Martin, agents)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne (représentants: A. Rubio González et S. Centeno Huerta, agent)

Objet

Manquement d'état — Défaut d'avoir pris ou communiqué, dans le délai prévu, toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux art. 3, 7 et 8 de la directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2002, sur la performance énergétique des bâtiments (JO 2003, L 1, p. 65) lus en